

**COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE
OCEAN INDIEN**

**DELIBERATION N° DD/CLAC/OI 2020-010 portant blâme à
l'encontre de la société SAVEURS TROPICALES**

Dossier : D75-560 CNAPS/ SAVEURS TROPICALES

Date et lieu de l'audience : le 30 septembre 2020 - Préfecture de la Réunion - Place du Barachois – 97400 SAINT DENIS

Présidente : Mme GOYET Camille

Rapporteur : M. EFFANTIN Emmanuel

La Commission, valablement réunie en application des dispositions de l'article R 633-5 1° du code de la sécurité intérieure, était composée de :

- la représentante de M. le Préfet de Mayotte ;
- le représentant de M. le directeur départemental de la sécurité publique de la Réunion ;
- le représentant de M. le commandant de la région de gendarmerie de la Réunion ;
- le représentant de M. le directeur régional des finances publiques de la Réunion ;
- le représentant de M. le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la Réunion ;
- trois membres titulaires nommés par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée.

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, et notamment ses articles L. 633-1 et L. 634-4, autorisant les commissions d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R. 633-1 à R. 633-6 et R. 632-20 à R. 632-23;

Vu, en particulier, les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport du rapporteur entendu en ses conclusions ;

Considérant que les conditions prévues à l'article R. 633-5 du code de la sécurité intérieure sont réunies et que la commission peut valablement se réunir ;

Considérant l'information délivrée au Procureur de la République territorialement compétent du contrôle, le 7 novembre 2018, des activités de sécurité privée exercées au sein de l'établissement SAVEURS TROPICALES, sis à Mamoudzou;

Considérant la société SAVEURS TROPICALES, sise 24 Boulevard du Stade - 97600 Mamoudzou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mamoudzou, sous le numéro SIRET 530 776 285 00013, dont le contrôle a permis de constater qu'un agent de sécurité était présent devant l'établissement, pour assurer une mission de filtrage, surveillance des entrées et des véhicules des clients stationnés dans la rue ; qu'il était vêtu d'un pantalon treillis, de chaussures de sécurité de type rangers, sans indication identifiant l'employeur, et indiquait être salarié du restaurant, et ne pas avoir de carte professionnelle ;

Considérant que le directeur du CNAPS, a pris l'initiative d'exercer l'action disciplinaire conformément à l'article R. 634-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'une convocation a été envoyée à M. Paul TIBERE, dirigeant de SAVEURS TROPICALES, le 21 septembre 2020, courrier avisé le 28 septembre 2020, et que le rapport disciplinaire a été envoyé le 7 septembre, courrier avisé le 14 septembre 2020 ;

Considérant que M. Paul TIBERE, dirigeant de SAVEURS TROPICALES, a été informé de ses droits à consulter son dossier sur place, se présenter devant la commission, se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix, et qu'il a été invité à produire les observations et documents qu'il a jugé utiles ;

Considérant que M. Paul TIBERE, dirigeant de SAVEURS TROPICALES a fait parvenir des observations écrites par courrier daté du 28 septembre 2020 ;

Considérant que M. Paul TIBERE, dirigeant de SAVEURS TROPICALES, informé de ses droits, n'était ni présent ni représenté devant la commission ; qu'il a toutefois pu faire valoir les observations qu'il jugeait utiles, ayant notamment indiqué que les manquements observés étaient liés au climat général d'insécurité à Mayotte, et qu'il avait essayé de régulariser sa situation;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure : «l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 est subordonné à une autorisation distincte pour l'établissement principal et pour chaque établissement secondaire. Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° du même article L. 611-1, cette autorisation est, en outre, soumise à une certification, selon les modalités définies à l'article L. 616-1. » ; qu'en l'espèce, l'entreprise "SAVEURS TROPICALES" a assuré une mission de sécurité interne de son établissement,

sans autorisation ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement à l'article L. 612-9 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 612-20 du CSI : « nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 :

1° S'il a fait l'objet d'une condamnation à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ;

2° S'il résulte de l'enquête administrative, ayant le cas échéant donné lieu à consultation, par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés, des traitements de données à caractère personnel gérés par les services de police et de gendarmerie nationales relevant des dispositions de l'article 31 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, à l'exception des fichiers d'identification, que son comportement ou ses agissements sont contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou sont de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des biens, à la sécurité publique ou à la sûreté de l'Etat et sont incompatibles avec l'exercice des fonctions susmentionnées ;

3° S'il a fait l'objet d'un arrêté d'expulsion non abrogé ou d'une interdiction du territoire français non entièrement exécutée ;

4° Pour un ressortissant étranger, s'il ne dispose pas d'un titre de séjour lui permettant d'exercer une activité sur le territoire national après consultation des traitements de données à caractère personnel relevant des dispositions de l'article R. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile par des agents du Conseil national des activités privées de sécurité spécialement habilités par le représentant de l'Etat territorialement compétent et individuellement désignés ;

5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7.

Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

La carte professionnelle peut être retirée lorsque son titulaire cesse de remplir l'une des conditions prévues aux 1°, 2° et 3°. Elle peut également être retirée en cas de méconnaissance des dispositions prévues à l'article L. 214-1 du code rural et de la pêche maritime.

Pour l'exercice de l'activité mentionnée au 4° de l'article L. 611-1 du présent code, la condition prévue au 4° du présent article n'est pas applicable. La délivrance de la carte professionnelle répond en outre aux conditions exigées à l'article L. 616-2.

En cas d'urgence, le président de la commission d'agrément et de contrôle territorialement compétente peut retirer la carte professionnelle. En outre, le représentant de l'Etat peut retirer la carte professionnelle en cas de nécessité tenant à l'ordre public » ; qu'en l'espèce, l'enquête a révélé que monsieur ABDOU Hizane, salarié du restaurant pour la mission de sécurité, n'avait pas de carte professionnelle ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement à l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 631-4 du code de la sécurité intérieure « dans le cadre de leurs fonctions, les acteurs de la sécurité privée respectent strictement la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, la Constitution et les principes constitutionnels, l'ensemble des lois et règlements en vigueur, notamment le code de la route et la législation professionnelle et sociale qui leur est applicable » ; que, de plus, l'article L. 613-1 du CSI prévoit "les agents exerçant une activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 ne peuvent exercer leurs fonctions qu'à l'intérieur des bâtiments ou dans la limite des lieux dont ils ont la garde, y compris dans les périmètres de protection institués en application de l'article L. 226-1 - A titre exceptionnel, ils peuvent être autorisés, par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police, à exercer sur la voie publique des missions, même itinérantes, de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont ils ont la garde » ; qu'en l'espèce, il a été constaté que la surveillance s'effectuait sur la voie publique, au droit de l'établissement, mais portait également sur les véhicules des clients. ; que cette autorisation ne pouvait être délivrée à un service interne de sécurité non autorisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de retenir le manquement aux articles R. 631-4 et L.613-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Par ces motifs, la Commission, après en avoir délibéré à huis clos ;

DECIDE :

Article 1er :


- Un **blâme** est prononcée à l'encontre de la société SAVEURS TROPICALES, sise 24 Boulevard du Stade - 97600 Mamoudzou, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Mamoudzou, sous le numéro SIRET 530 776 285 00013.

Article 2 :

- La présente décision, d'application immédiate, sera notifiée à la société SAVEURS TROPICALES.

Fait après en avoir délibéré le 30 septembre 2020 à SAINT DENIS

La Présidente de la commission locale
d'agrément et de contrôle océan indien


Camille GOYET

Modalités de recours :

- **Un recours administratif préalable**, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), sise 2-4-6 boulevard Poissonnière-CS80023- 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux ;
- **Un recours contentieux**, auprès du Tribunal Administratif dans le ressort duquel se trouve soit l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, soit le lieu d'exercice de votre profession. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter de la notification de la décision de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle (CNAC), soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission Nationale d'Agrément et Contrôle pendant deux mois.
- Si **une pénalité financière** est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de **n'adresser aucun règlement au CNAPS**.